

19.433 n Iv. pa. CAJ-CN. Etendre au harcèlement obsessionnel («stalking») le champ d'application des dispositions du CP relatives aux délits

Droit en vigueur

**Avant-projet de la Commission des affaires
juridiques du Conseil national**

du 27 avril 2023

**Loi fédérale
visant à améliorer la protection
pénale contre le harcèlement
obsessionnel**

**(Modification du code pénal, du code
pénal militaire et de la procédure
pénale militaire)**

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération
suisse,*

vu le rapport de la Commission des affaires
juridiques du Conseil national du ...¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du ...²,

arrête:

1 FF 2023 ...

2 FF 2023 ...

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission du
Conseil national**

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés
comme suit:

1. Code pénal³

Art. 55a

Art. 55a, al. 1, phrase introductive

3. Suspension et classement de la procédure.

Conjoint, partenaire enregistré ou partenaire
victime

¹ En cas de lésions corporelles simples (art. 123, ch. 2, al. 3 à 5), de voies de fait réitérées (art. 126, al. 2, let. b, b^{bis} et c), de menace (art. 180, al. 2) ou de contrainte (art. 181), le ministère public ou le tribunal peut suspendre la procédure:

¹ En cas de lésions corporelles simples (art. 123, ch. 2, al. 3 à 5), de voies de fait réitérées (art. 126, al. 2, let. b, b^{bis} et c), de menace (art. 180, al. 2), de contrainte (art. 181) ou de harcèlement obsessionnel (art. 181b), le ministère public ou le tribunal peut suspendre la procédure:

a. si la victime est:

1. le conjoint ou ex-conjoint de l'auteur et que l'atteinte a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce,
2. le partenaire ou ex-partenaire enregistré de l'auteur et que l'atteinte a été commise durant le partenariat enregistré ou dans l'année qui a suivi sa dissolution judiciaire,
3. le partenaire ou ex-partenaire hétérosexuel ou homosexuel de l'auteur et que l'atteinte a été commise durant la période de ménage commun ou dans l'année qui a suivi la séparation, et

b. si la victime ou, lorsqu'elle n'a pas l'exercice des droits civils, son représentant légal le requiert, et

c. si la suspension semble pouvoir stabiliser ou améliorer la situation de la victime.

Droit en vigueur

² Le ministère public ou le tribunal peut obliger le prévenu à suivre un programme de prévention de la violence pendant la suspension de la procédure. Il communique les mesures prises au service cantonal chargé des problèmes de violence domestique.

³ La procédure ne peut pas être suspendue:

- a. si le prévenu a été condamné pour un crime ou un délit contre la vie, l'intégrité corporelle, la liberté ou l'intégrité sexuelle;
- b. si une peine ou une mesure a été ordonnée à son encontre, et
- c. si le prévenu a commis l'acte punissable contre une victime au sens de l'al. 1, let. a.

⁴ La suspension est limitée à six mois. Le ministère public ou le tribunal reprend la procédure si la victime ou, lorsqu'elle n'a pas l'exercice des droits civils, son représentant légal le demande, ou s'il apparaît que la suspension ne stabilise pas ni n'améliore la situation de la victime.

⁵ Avant la fin de la suspension, le ministère public ou le tribunal procède à une évaluation. Si la situation de la victime s'est stabilisée ou améliorée, il ordonne le classement de la procédure.

***Avant-projet de la commission du
Conseil national***

Art. 181b

Harcèlement obsessionnel

Quiconque traque, harcèle ou menace obstinément une personne et l'entrave dans la libre détermination de sa façon de vivre, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission du
Conseil national**

2. Code pénal militaire du 13 juin 1927⁴

Art. 46b

Art. 46b, al. 1, phrase introductive

3. Suspension de la procédure

Conjoint, partenaire enregistré ou partenaire victime

¹ En cas de lésions corporelles simples ou voies de fait (art. 122), de menace (art. 149) ou de contrainte (art. 150), l'auditeur ou le tribunal militaire pourra suspendre provisoirement la procédure:

¹ En cas de lésions corporelles simples ou voies de fait (art. 122), de menace (art. 149), de contrainte (art. 150) ou de harcèlement obsessionnel (art. 150a), l'auditeur ou le tribunal militaire peut suspendre provisoirement la procédure:

a. si la victime est

1. le conjoint ou ex-conjoint de l'auteur et que l'atteinte a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce,
2. le partenaire ou ex-partenaire enregistré de l'auteur et que l'atteinte a été commise durant le partenariat enregistré ou dans l'année qui a suivi sa dissolution judiciaire,
3. le partenaire ou ex-partenaire hétérosexuel ou homosexuel de l'auteur, pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que l'atteinte a été commise durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation, et

b. si la victime ou, lorsqu'elle n'a pas l'exercice des droits civils, son représentant légal le requiert, et

c. si la suspension provisoire semble pouvoir stabiliser ou améliorer la situation de la victime.

² L'auditeur ou le tribunal militaire peut obliger le prévenu à suivre un programme de prévention de la violence pendant la suspension provisoire de la procédure. Il communique les mesures prises au service cantonal chargé des problèmes de violence domestique.

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission du
Conseil national**

³ La procédure ne peut pas être suspendue provisoirement:

- a. si le prévenu a été condamné pour un crime ou un délit contre la vie, l'intégrité corporelle, la liberté ou l'intégrité sexuelle;
- b. si une peine ou une mesure a été ordonnée à son encontre, et
- c. si le prévenu a commis cet acte punissable contre une victime au sens de l'al. 1, let. a.

^{3bis} La suspension provisoire est limitée à six mois. L'auditeur ou le tribunal militaire reprend la procédure si la victime ou, lorsqu'elle n'a pas l'exercice des droits civils, son représentant légal le demande, ou s'il apparaît que la suspension provisoire ne stabilise pas ni n'améliore la situation de la victime.

^{3ter} Avant la fin de la suspension, l'auditeur ou le tribunal militaire procède à une évaluation. Si la situation de la victime s'est stabilisée ou améliorée, il rend une ordonnance de non-lieu définitive.

⁴ La voie du recours selon les art. 118 ou 195 de la procédure pénale militaire du 23 mars 1979 est ouverte contre l'ordonnance de non-lieu définitive. La victime a qualité pour agir dans tous les cas.

⁵ La procédure disciplinaire est exclue.

Art. 150a

Harcèlement obsessionnel

Quiconque traque, harcèle ou menace obstinément une personne et l'entrave dans la libre détermination de sa façon de vivre, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission du
Conseil national**

**3. Procédure pénale militaire du 23
mars 1979⁵**

Art. 70 Conditions

Art. 70, al. 2

¹ Le juge d'instruction peut ordonner la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication aux conditions suivantes:

- a. de graves soupçons laissent présumer que l'une des infractions visées à l'al. 2 a été commise;
- b. cette mesure se justifie au regard de la gravité de l'infraction;
- c. les mesures prises jusqu'alors dans le cadre de l'instruction sont restées sans succès ou les recherches n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles en l'absence de surveillance.

² Une surveillance peut être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions visées aux articles du CPM⁶ énumérés ci-après: art. 62, al. 1 et 3, 63, ch. 1, par. 1 et 3, et ch. 2, 64, ch. 1, par. 1, et ch. 2, 74, 86, 86a, 87, 89, al. 1, 91, 93, ch. 2, 102, 104, al. 2, 105, 106, al. 1 et 2, 108 à 114a, 115 à 117, 121, 130, ch. 1 et 2, 131, ch. 1 à 4, 132, 134, al. 3, 135, al. 1 et 4, 137a, 137b, ch. 1, par. 1, et ch. 2, 139, 141, 142, 144, al. 2, 149, al. 1, 150, al. 1, 150a, 151a à 151d, 153 à 155, 156, 160, al. 1 et 2, 161, ch. 1, 162, al. 1 et 3, 164, 165, ch. 1, par. 1 et 3, 166, ch. 1, par. 1 à 4, 167, 168, ch. 1, 169, al. 1, 169a, ch. 1, par. 1, et ch. 2, 171a, al. 1, 171b, 171c, al. 1, 172, ch. 1, 176, al. 1 et 1^{bis}, 177 et 178, ch. 1.

² Une surveillance peut être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions visées aux articles du CPM énumérés ci-après: art. 86, 86a, 103, ch. 1, 106, al. 1 et 2, 108 à 114a, 115, 116, 121, 130 à 132, 134, al. 3, 135, al. 1, 2 et 4, 137a, 137b, 141, 142, 151a à 151d, 155, 156, 160, al. 1 et 2, 161, ch. 1, 162, 164 à 169, 169a, ch. 1, 170, al. 1, 171b, 172 et 177.

³ Lorsque le jugement d'une infraction relevant d'une juridiction civile est délégué à une juridiction militaire, la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication peut également être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions énumérées à l'art. 269, al. 2, du code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP).

⁵ RS 322.1

⁶ RS 321.0

Droit en vigueur

*Avant-projet de la commission du
Conseil national*

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.